

Décret n° 2024-223 du 4 juin 2024 fixant
les taux des amendes administratives en
matière d'aviation civile et leurs modalités
de contestation

Décret n° 2024-223 du 4 juin 2024 fixant
les taux des amendes administratives en matière
d'aviation civile et leurs modalités de contestation

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté
économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25
juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22
juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile
des Etats membres de la Communauté économique et
monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 61-277 du 11 novembre 1961 portant
ratification de la convention relative à l'aviation civile
et des protocoles d'amendements relatifs à l'aviation
civile internationale ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant
création et attributions de l'agence nationale de
l'aviation civile (A.N.A.C) ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant
réorganisation de l'agence nationale de l'aviation
civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le présent décret est pris en appli-
cation des dispositions de l'article XIV.1.2 du code de
l'aviation civile de la CEMAC.

Il rappelle en annexe les taux des amendes adminis-
tratives en matière d'aviation civile et leurs modalités
de contestation.

Article 2 : En cas de manquement aux dispositions
communautaires, législatives et réglementaires ne
relevant pas d'infraction pénale, la sanction adminis-
trative est infligée par le directeur général de l'agence
nationale de l'aviation civile, sur rapport d'un agent
assermenté de la gendarmerie des transports aériens,
des forces de police, de la douane ou de l'aéronau-
tique civile.

Article 3 : Aucune sanction administrative ne peut être prononcée plus d'un (1) an après la constatation du manquement.

Article 4 : Les amendes administratives prononcées par le directeur général de l'autorité de l'aviation civile peuvent être contestées, conformément à la législation en vigueur relative aux actes administratifs.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE I : GRILLE DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Partie contrevenante	Infraction	Mesure administrative	Montant
Exploitants d'aéronefs	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;	Minimum : avertissement	Minimum : de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation ;	Modérée : restriction des conditions d'exploitation, retrait temporaire ou suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité.	Modérée : de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA

Exploitants d'aéroports	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité des opérations au sol ;</p> <p>Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité des opérations au sol ;</p> <p>Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité des opérations au sol ou récurrence d'une infraction légère ou modérée ;</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation.</p> <p>Modérée : suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation</p>	<p>Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 3.000.000 à 10.000.000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA</p>
Personnel d'un exploitant d'aéronef, d'un exploitant d'aérodrome, d'un prestataire de services en aviation civile	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée ;</p>	<p>Minimum: avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément.</p> <p>Modérée : suspension de l'agrément le cas échéant, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément le cas échéant</p>	<p>Minimum : de 250 000 à 500.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA</p> <p>Maximum: de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA</p>
Propriétaires, exploitants, Mécaniciens et personnes non titulaires d'une licence de l'aviation civile	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>Infraction modérée infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation</p> <p>Infraction majeure infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément ou de l'autorisation.</p> <p>Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation</p>	<p>Minimum : de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 3 000 000 à 5 000 000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA</p>
Organismes de maintenance agréés	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation</p> <p>Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation</p> <p>Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation</p>	<p>Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 3.000.000 à 15.000.000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA</p>

Organismes de formation agréés	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation	Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation	Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu' à mise en conformité	Modérée : de 3.000.000 à 15.000.000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA

ANNEXE II : LISTE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PAR INFRACTION

1. Exploitants d'aéronef et d'aéroport

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Manuel de maintenance/aérodrome		
Manuel non tenu à jour	Suspension jusqu'à mise en conformité	Maximale
Manuel ne donnant pas des instructions et procédures adéquates	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Non distribution du manuel au personnel approprié	Jusqu'à 7 jours de suspension	Minimale à modérée
Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
2. Non-respect des directives en matière de navigabilité		
	Suspension jusqu'à mise en conformité	Maximale
3. Spécifications relatives aux opérations		
Non-respect des limites de temps pour se conformer aux inspections et révisions	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Opérations contraires aux spécifications-non-conformité technique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Opérations contraires aux spécifications-effet négatif potentiel ou réel sur la sécurité des opérations	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
4. Non-fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que la fourniture de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement en permette la levée de la suspension.	Maximale
5. Non-fourniture ou maintien d'un organisme de maintenance et d'inspection	Suspension indéfinie jusqu' à ce que la fourniture de l'organisme approprié de maintenance et d'inspection permette la levée de la suspension.	Maximale
6. Programme de formation		
Absence ou défaut de maintien d'un programme de formation efficace	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Maximale
Non maintien d'un programme de formation	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale
Non formation adéquate du personnel	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale

7. Écritures relatives à la maintenance ou aux aéronefs	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Mise en service incomplète ou non signée	Suspension indéfinie jusqu' à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Minimale à maximale
Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
8. Exécution de la maintenance		
Par une personne non autorisée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Maintenance non effectuée ou incorrecte	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
9. Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
10. Dossiers et rapports		
Pas d'état récapitulatif précis d'interruption mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée a maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Rapports relatifs aux altérations ou réparations majeures non mis à disposition	Suspension indéfinie jusqu'à mise en conformité ou révocation, le cas échéant.	Modérée à maximale
Pas de rapports précis sur la fiabilité mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Dossiers de maintenance pas tenus à jour	Suspension maximale de 7 jours et ensuite jusqu'à ce que l'état de navigabilité de l'aéronef soit rétabli.	Modérée à maximale
Écritures requises ne figurant pas dans le carnet de bord	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Dossiers sur le pilote pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	Modérée à maximale
Manifestes de chargement pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	Modérée à maximale
Communications radio en route non surveillées ou non enregistrées	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Maximale
Violation délibérée-fausse écriture, reproduction ou altération de dossier ou de rapport	Révocation	Maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Violation délibérée-autre	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
11. Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité		
Non-conformité au certificat de type, mais probablement sans effet (potentiel ou réel) sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Minimale
Non-conformité pouvant avoir ou ayant un effet négatif sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale

12. Dispositions spécifiques au transport de passagers		
Embarquer ou servir des boissons alcooliques à une personne qui semble être en état d'ébriété	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
Non information des passagers	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Non vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
Exploitation sans un système d'annonce aux passagers	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Stockage incorrect des bagages embarqués	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
13. Pas de siège disponible dans le poste de pilotage pour les inspecteurs de l'aviation civile se livrant à des inspections en route	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
14. Dispositions spécifiques à l'équipage de conduite		
Emploi d'un membre d'équipage non qualifié	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Emploi d'un membre d'équipage dont le certificat médical est arrivé à expiration	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Violation des heures de vol et de service	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
15. Dispositions spécifiques au transport des marchandises dangereuses		
Absence d'étiquettes de danger et de manutention	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Etiquettes de danger et étiquettes de manutention non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Absence d'emballages internes ou externes	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Emballages internes et externes non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Falsification des certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses non valides	de 6 à 12 mois de suspension	Minimale à modérée
Non-respect de la procédure d'entreposage des colis contenant des marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	Minimale à modérée
Infractions sur des marchandises expédiées au départ du territoire national et signalée par un autre Etat contractant de la Convention de Chicago	Suspension à révocation du permis de sécurité, de l'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses ou l'agrément de prestataires de services en assistance en escale	Maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
16. Violation de l'autorisation d'exploitation		
Survol et atterrissage non autorisé	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Exécution d'un programme horaire non approuvé	Jusqu'à 7 jours de suspension	Minimale à maximale
17. Autres dispositions		
Remise en service inappropriée d'un aéronef	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Transport illégal de substance réglementée dont le transporteur a connaissance, c'est-à-dire dont le personnel de direction a connaissance	Révocation	Maximale
Emploi de personnel non qualifié autre qu'un membre de l'équipage de conduite	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
18. Violation de règles de sécurité		
Accès non autorisé à une aire d'exploitation de l'aéroport	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Non-respect du programme de sécurité du transporteur, dont la non-détection d'armes, d'engins incendiaires ou autres engins dangereux	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale

Coercition, approbation tacite ou encouragement de la falsification de dossiers/rapports par le personnel de direction	Révocation	Maximale
Non tenue à jour délibérée des dossiers du personnel	Révocation	Maximale
Pas de formation appropriée	Révocation	Maximale
Non-respect du programme de sécurité approuvé ou en vigueur	Révocation	Maximale

II. Personnel d'exploitants d'aéronef

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Maintenance, y compris les inspections		
Maintenance effectuée sans une licence, une qualification ou une autorisation	de 30 à 45 jours de suspension	Modérée à maximale
Maintenance effectuée excédant les limitations	de 30 à 45 jours de suspension	Modérée à maximale
Maintenance effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
2. Personnel d'inspection		
Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Remise inappropriée d'un aéronef en service	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Remise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
3. Dossiers et rapports		
Ecritures ne figurant pas dans le carnet de bord	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Ecritures non saisies sur les feuilles de travail	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Ecritures non saisies sur un autre dossier de maintenance	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Pas d'approbation signée d'un travail ou d'une inspection effectuée	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Fiche de maintenance non remplie et non signée	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Falsification intentionnelle de dossiers ou de rapports	Révocation	Maximale
4. Avant le vol		
Non utilisation de la liste de contrôle du poste de pilotage avant le vol	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Non vérification des carnets de bord, manifestes de vol, conditions météorologiques, etc.	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection de l'aéronef non effectuée ou effectuée de façon non conforme	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Absence de vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
5. Évolution au sol		
Non-respect de l'autorisation ou des instructions d'évolution au sol	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Collision lors de l'évolution au sol	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Souffle de réacteur	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Evolution au sol alors qu'un passager est debout	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Evolution au sol hors de la piste, de la voie de circulation ou d'une rampe	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
6. Décollage		
Décollage contre une instruction ou une autorisation	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Décollage en-dessous des minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale

Décollage en aéronef surchargé (excédant la masse brute maximale)	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
7. En route		
Se départir d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Opérer en VFR dans des nuages	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de naviguer	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Sortie non autorisée du poste de pilotage	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation sans l'équipement requis	de 15 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Mauvaise gestion/épuisement du carburant	de 30 à 150 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation contraire au NOTAM	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Manipulation non autorisée des commandes	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
8. Approche de l'atterrissage		
Déviations de l'autorisation ou de l'instruction dans la région terminale	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Approche en deçà des Minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Dépassement des limitations de vitesse dans la zone de trafic de l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
9. Atterrissage		
Atterrissage sur le mauvais aéroport	de 90 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Déviations de la procédure d'approche aux instruments	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage en surcharge	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage brutal	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage court ou long	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage sur le ventre	de 15 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Non-respect du système de piste oréférentielle	15 jours de suspension	Modérée à maximale
Non-respect d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
10. Admission non autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
11. Porte du poste de pilotage non fermée et verrouillée	Jusqu'à 30 jours de suspension	Maximale
12. Exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite en étant sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances psychoactives ou consommation de boisson alcoolisée dans les 8 heures	Révocation	Maximale
13. Refus d'entrée autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
14. Limitation des heures de vol et de service	de 15 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
15. Exploitation sans licence, certificat ou qualification requis		
Certificat médical	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Absence de qualification de type	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Vérification d'aptitude professionnelle manquée	de 30 à 90 jours de suspension	maximale Modérée à maximale
Manque d'expérience actuelle	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Non possession d'un certificat ou d'une licence valide	jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Exploitation en ayant une déficience physique disqualifiant connue	Révocation	maximale
Exploitation sans certificat médical valide alors que non qualifié médicalement ou demande de certificat médical différée	Révocation	maximale
16. Manuel non tenu à jour	de 30 à 90 jours de suspension	minimale

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Propriétaires et exploitants autres que les membres d'équipage requis		
Non-respect des directives en matière de navigabilité	Révocation	Maximale
Maintenance, y compris la maintenance requise, non effectuée ou effectuée incorrectement	Révocation	Maximale
Ecritures correctes non faites dans les carnets de bord	Révocation	Maximale
Exploitation de l'aéronef au-delà de l'inspection annuelle, progressive ou des 100 heures	Révocation	Maximale
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité	Révocation	Maximale
Falsification intentionnelle de toute écriture, reproduction ou altération de tout dossier ou rapport	Révocation	Maximale
2. Organismes de maintenance agréés		
Non fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Non fourniture d'un personnel adéquat pouvant effectuer, superviser et inspecter le travail pour lequel le poste est qualifié	Suspension maximale de 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que du personnel adéquat soit fourni	Modérée à maximale
Ne pas avoir suffisamment de personnel qualifié pour le volume de travail	jusqu'à 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que le titulaire du certificat ait suffisamment de personnel qualifié	Modérée à maximale
Dossiers du personnel de supervision et d'inspection non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Dossiers et rapports de maintenance non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Calibrage correct de tout l'équipement d'inspection et de test non effectué aux intervalles prescrits	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Description adéquate du travail effectué non indiquée	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Mécanicien n'ayant pas annoté le carnet, ouvert de dossiers ou rédigé de rapports	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Fiche de maintenance non signée ou non remplie	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Inspection du travail effectué et approuvé pour la remise en service effectuée par une personne autre qu'un inspecteur qualifié	Jusqu'à 30 jours de suspension	Maximale
Système adéquat d'inspection donnant un contrôle de qualité satisfaisant non existant	Jusqu'à 30 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce qu'il y ait un système adéquat d'inspection	Modérée
Conservation ou altération d'un article qualifié, sans utilisation des données, de l'équipement ou des installations techniques	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	Maximale
Maintenance, réparations, altérations et inspections requises non effectuées ou effectuées incorrectement	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale
Conservation ou altération d'une cellule, d'un groupe motopropulseur, d'une hélice, d'un instrument, d'une radio ou d'un accessoire pour lequel il n'est pas qualifié	Suspension ou révocation, le cas échéant	Maximale
Défauts ou conditions de non-navigabilité non signalés à l'autorité de l'aviation civile en temps opportun	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Impératifs relatifs aux hangars et aux installations non satisfaits	Suspension jusqu'à ce que les impératifs relatifs aux hangars et installations soient satisfaits	Maximale

Changement d'emplacement de hangars ou d'installations sans approbation préalable par écrit	Suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue, le cas échéant	Modérée
Fonctionnement en tant que poste de réparation sans certificat de poste de réparation	suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue	Maximale
Refus d'accès pour les inspections par l'autorité de l'aviation civile.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que les inspecteurs de l'aviation civile soient en mesure d'inspecter	Maximale
3. Personnel de maintenance de l'aviation générale		
Données relatives à l'aéronef pas passées en revue après des réparations ou altérations majeures	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Maintenance non effectuée ou effectuée incorrectement	de 30 à 120 jours de suspension	Maximale
Inspection non effectuée correctement par un mécanicien	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Inspection non enregistrée par un mécanicien	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Inspection non correctement effectuée par le titulaire de l'autorisation d'inspection	Suspension de 60 jours à révocation	Maximale
Inspection non enregistrée par le titulaire de l'autorisation d'inspection	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Maintenance effectuée par une personne ne détenant pas de certificat	révocation	Maximale
Maintenance effectuée par une personne excédant les limitations du certificat	de 15 à 60 jours de suspension	Maximale
Approbation inappropriée de remise en service	de 30 à 120 jours de suspension	Maximale
Ecritures de maintenance non effectuées	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Description adéquate du travail effectué non indiquée	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Falsification des dossiers de maintenance	Révocation	Maximale
4. Exploitation par des élèves		
Transport de passagers	Révocation	Maximale
Vol en solo sans approbation	de 45 à 90 jours de suspension	Maximale
Exploitation d'un vol international	de 60 à 90 jours de suspension	Maximale
Utilisation d'un aéronef pour des affaires	de 30 à 120 jours de suspension	Maximale
Exploitation contre compensation ou en location	Révocation	Maximale
5. Instructeurs pour l'obtention de licences, qualifications, autorisations et approbations		
Fausse approbation d'une licence, d'une qualification, d'une autorisation ou d'un dossier d'élève	Révocation	Maximale
Dépassements des limitations de temps de vol ou autres limitations du temps de formation	de 30 à 90 jours de suspension	Maximale
Instruction à bord d'un aéronef et/ou cours pour lequel il ou elle n'est pas qualifié(e)	de 30 à 180 jours de suspension	Maximale
6. Violations des règles d'exploitation ou d'obtention d'un titre		
Exploitation sans un certificat valide de navigabilité ou d'immatriculation	de 30 à 90 jours de suspension	Maximale
Plan de vol non finalisé ou notification d'arrivée non soumise	Suspension de 180 jours à révocation	Minimale
Exploitation sans un brevet de pilote valide (pas de certificat)	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Exploitation alors que le brevet de pilote est suspendu	Révocation d'urgence	Maximale
Exploitation sans brevet de pilote ou certificat médical en possession de la personne	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Exploitation sans un certificat médical valide (pas de certificat médical délivré)	Révocation	Maximale

Fausse déclaration d'un candidat à un Médecin - examinateur désigné	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Exploitation contre compensation ou en location sans brevet de pilote professionnel	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation sans qualification de type ou de classe	de 60 à 120 jours de suspension	Maximale
Non-respect des conditions spéciales imposées par le certificat médical	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation avec déficience physique connue	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Informations avant le vol pas obtenues	de 30 à 90 jours de suspension	
Déviations des instructions ou autorisation de l'ATC	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Manœuvre au sol, décollage ou atterrissage sans autorisation lorsque la tour de l'ATC est ouverte	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Communications radio non maintenues dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect de l'acheminement du trafic à l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation dans la région de contrôle terminale sans, ou contrairement à une autorisation	de 60 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Altitude non-maintenue dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Limitations de vitesse dépassées dans la zone de trafic	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de naviguer	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des directives en matière de navigabilité	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation sans les instruments et/ou l'équipement requis	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Dépassement des limitations d'exploitation	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des règles de priorité	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Non-conformité aux altitudes de croisière VFR	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Altitudes minimales requises au dessus de structures, personnes ou véhicules non maintenus :		
0 Zone congestionnée	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
0 Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
0 Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
0 Zone peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
Veille radio non maintenue en vol IFR	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Compte rendu non soumis aux points de compte-rendu obligatoire	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Feux de navigation pas allumés	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Réglages corrects d'altimètre non maintenus	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation et conditions météorologiques		
0 Non-respect des minimums de visibilité dans l'espace aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
0 Non-respect des minimums de Visibilité hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse dans l'espace Aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
0 Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des minimums d'atterrissage IFR	de 45 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des procédures d'approche aux instruments	de 45 à 180 jours de suspension	modérée à maximale

Exploitation imprudente ou négligente		
0 Mauvaise gestion/épuisement du carburant	de 30 à 150 jours de suspension	modérée à maximale
0 Atterrissage sur le ventre	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
0 Atterrissage court ou long	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
0 Atterrissage sur ou décollage d'une piste fermée	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
0 Atterrissage sur ou décollage de rampes ou autres aires inappropriées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
0 Collision lors de la circulation au sol	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
0 Laisser un aéronef sans surveillance pendant que le moteur est en marche	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
0 Étayage d'un aéronef sans une personne qualifiée aux commandes	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation passagers		
0 Exploitation sans ceintures de sécurité approuvées	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
0 Transport de passagers sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool	de 60 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
0 Acrobaties lorsque les passagers ne sont pas tous dotés de parachutes approuvés	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
7. Violations relatives aux plaques d'identification d'un aéronef		
Retrait, changement ou pose incorrect d'informations d'identification sur un produit		
0 Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	minimale
0 Identification trompeuse intentionnelle d'un produit	Révocation	maximale
Retrait ou installation inapproprié d'une plaque d'identification		
Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	minimale
Identification trompeuse intentionnelle d'un produit	Révocation	maximale
8. Organismes de formation agréés		
Permettre, en connaissance de cause, l'utilisation d'un aéronef de l'école pour le transport illégal de substances contrôlées ou	Révocation	maximale
Refus d'autoriser l'inspection d'installations, d'équipement, du personnel, de dossiers ou de certificats	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Publicité mensongère	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Octroi inapproprié de crédit d'études ou de diplôme à un élève		
- Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Intentionnel	Révocation	maximale
Refus d'autoriser les inspecteurs de l'aviation civile à tester, vérifier ou faire passer un examen à un élève	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	maximale
Instruction sans qualification ou autorisation	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Dossier de formation non établi ou tenu à jour	Suspension de 180 jours à révocation	maximale

SURETE	
INFRACTIONS	AMENDES
Programme de sûreté d'aéroport non approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Plan d'urgence d'aéroport non approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Programme de sûreté d'exploitant non approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Programme de formation d'exploitant non approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Programme de contrôle qualité d'exploitation approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Procédures d'escale non approuvées par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Exercice en qualité d'instructeur en l'absence de certification par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Emploi de responsable sûreté non approuvée par l'Autorité Compétente	2.000.000 F CFA
Emploi de correspondant sûreté non approuvée par l'Autorité Compétente	1.000.000 F CFA
Emploi d'instructeur non certifié ou non reconnu par l'Autorité Compétente	3.000.000 F CFA
Non-tenue des dossiers de formations des agents	3.000.000 F CFA
Défaut de formation sûreté du personnel par l'exploitant	5.000.000 F CFA
Violation des dispositions de la décision d'agrément de société de sûreté	5.000.000 F CFA
Fourniture des prestations de sûreté en l'absence d'agrément ou d'un agrément expiré	10.000.000 F CFA
Emploi de personnel non doté d'uniforme	5.000.000 F CFA
Absence de mise en œuvre de plan d'actions correctives par l'exploitant	3.000.000 F CFA
Organisme de formation sûreté non agréé dispensant des formations	10.000.000 F CFA
Mise en œuvre des mesures de sûreté sans avoir reçu l'autorisation ou l'agrément de l'Autorité Compétente	10.000.000 F CFA
Fourniture de prestations de sûreté à un exploitant d'aéronef n'ayant pas l'autorisation de l'Autorité Compétente	10.000.000 F CFA
Emploi des agents sûreté non agréés	10.000.000 F CFA
ASSISTANCE EN ESCALE	
Auto assistance en l'absence d'agrément	10.000.000 F CFA